



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de CASTRIES, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Isle, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Matheiu

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 18 avril. — M. le duc de Raguse est parti aujourd'hui pour St. Pétersbourg.

Il sera distribué 1,000 billets à 20 fr. et 200 à 10 fr., pour le concert au bénéfice des Grecs; plusieurs des exécutans ont voulu payer leurs places. C'est donc 22,000 fr. qui seront versés dans la caisse des Grecs, car les propriétaires de la salle du Wauthall refusent de rien recevoir.

L'Echo du Nord publie l'anecdote suivante, dont il garantit l'exactitude :

« Un père de famille avait placé son fils chez les jésuites de Saint-Acheul. Le besoin de revoir cet enfant le presse, il y a quelques jours, il se rend à St-Acheul. Arrivé chez les disciples de Loyola, il demande après son fils; on lui répond d'abord d'une manière équivoque; il insiste. — Monsieur, votre fils est à Montroge. — Comment, sans ma permission? — Monsieur, c'est un excellent sujet, dont on peut tirer le meilleur parti; dans son intérêt, nous avons cru devoir... — Quoi! le soustraire à l'autorité paternelle. — Loin de nous une pensée semblable; mais il a une vocation prononcée. — Ainsi, sous ce prétexte, vous détachez mon fils à mon autorité, vous l'éloignez de moi sans m'en prévenir; et lorsque je compte le serrer ici dans mes bras, il faut que je fasse 30 lieues pour le trouver! — Le père partit le cœur navré. »

Les plus célèbres avocats de Paris et des principales cours du royaume ont été réunis pour délibérer sur le Mémoire à consulter de M. le comte de Montlosier; et après plusieurs séances, le résultat de leurs délibérations a été :

1° Que l'existence d'associations, d'agréations, congrégations non autorisées, était un fait punissable selon les lois.

2° Que l'existence des jésuites en France était un fait contraire aux lois, que la dissolution pouvait être provoquée, sauf autres peines suivant le cas;

3° Que la déclaration du clergé de 1682 était loi de l'état, et qu'il avait délit à enseigner publiquement des propositions ou doctrines contraires.

4° Que M. le comte de Montlosier avait le droit de dénoncer aux tribunaux les faits exposés dans son Mémoire, et de les présenter comme étant de délits auxquelles les lois pénales sont applicables.

(Journal des Débats.)

Le tribunal de première instance, sixième chambre de police correctionnelle, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la famille La Chalotais contre l'Etoile; voici un extrait du dispositif qui est fort curieux :

« Attendu qu'il est constant en fait que les rédacteurs de l'Etoile n'ont eu l'intention d'outrager les membres honorables de la famille du procureur-général de La Chalotais; que ces rédacteurs n'ont pas pris l'initiative dans cette affaire; qu'ils ont pensé que la réponse était permise dans une discussion historique provoquée par un article précédemment inséré dans la feuille du Courrier, du 27 janvier dernier, sur la conduite d'un homme revêtu de hautes fonctions publiques, depuis longtemps décédé, dans un événement politique antérieur à la révolution;

« Que les propriétaires de l'Etoile ont offert une rétractation dans une lettre insérée dans leur feuille du 24 mars, et dans plusieurs journaux.

« Qu'il ne s'agit en réalité que d'une lutte d'opinion sur les événemens de nos jours, et non d'un procès personnel entre des journalistes qui invoquaient le témoignage de la conscience;

« Mais attendu en fait et en moralité que le publiciste et l'historien, pour jouir de ses privilèges, doit accomplir ses devoirs;

« Que le rédacteur de l'Etoile a eu le tort grave de faire, sans examen ni discussion des actes, une censure injuste et outrageante de la conduite du procureur-général de La Chalotais;

« De suspecter les intentions d'un magistrat, en l'accusant injustement d'avoir agi avec l'odieuse animosité d'une haine personnelle, en lui imputant faussement la fabrication de billets anonymes, en le présentant par une inexactitude volontaire à cause de la notoriété, et par cela même comme dégradé de son titre et traînant son repentir dans l'exil; et en insultant d'une manière cruelle à la mort de son fils, et en contraindre le procureur-général de La Chalotais à se défendre par l'exercice de ses fonctions et que son fils après avoir exercé avec une faveur spéciale les fonctions de procureur-général conjointement avec son père est tombé sous la hache révolutionnaire pour son Dieu et son roi;

« Attendu que les témoignages éclatans de la satisfaction du plus vertueux des rois qui ont illustré les dernières années de la vie du procureur-général de La Chalotais, repoussent les fausses imputations, justifient sa conduite et méritent pour honorer sa mémoire.

« Attendu que les torts du rédacteur de l'Etoile, quelques graves qu'ils puissent être, n'ont été ni prévus, ni punis par le législateur, qui ne s'est occupé de concilier les droits sacrés de la famille en opposition avec la liberté de la presse, les privilèges du publiciste et de l'historien; que le législateur lui seul peut poser les limites et punir les abus de cette liberté

« Le tribunal renvoie l'éditeur de l'Etoile de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 18 avril.

MM. de Villèle, Corbière, de Peyronnet et de Saint-Cricq sont au banc des ministres.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant les douanes.

Nous avons donné hier l'article additionnel présenté par M. Casimir Périer, et dont cet honorable membre a développé les motifs; c'est sur cette proposition que s'établit aujourd'hui la discussion.

M. Syriens de Mayrinac soutient que le roi peut faire tous les traités et toutes les conventions, de quelque nature qu'ils soient, sans avoir aucunement besoin de la sanction du pouvoir législatif; il pense que toute tentative de la part des chambres pour s'immiscer dans la connaissance de ces traités et de ces conventions, quand même elles contiendraient des stipulations en vertu desquelles il serait nécessaire d'établir des perceptions, seraient des violations de l'art. 14 de la charte; il soutient enfin qu'il existe plusieurs perceptions qui peuvent se passer de la sanction de la loi. Cette assertion fait éclater de tous les côtés de la chambre de vives réclamations; néanmoins l'orateur persiste dans son opinion, et il cite à l'appui l'exemple de droits d'octroi établis, dit-il, par de simples maires. Il vote le rejet de l'amendement.

M. Alexis de Noailles soutient l'amendement. Vous êtes placés, Messieurs, dit en terminant l'orateur, entre l'opinion des ministres, défendant en ce moment la loi d'émancipation de Saint-Domingue devant la chambre des pairs, et l'opinion toute différente qu'ils soutiennent ici; comment expliquer les motifs qui les ont fait sortir de cette voie légale? Vous avez à choisir, Messieurs, ou d'adopter l'amendement qui vous est proposé, et par là de maintenir vos droits, ou de laisser à la chambre des pairs le soin de vous les conserver.

M. le ministre des finances a la parole. Il soutient que la loi de douanes n'est pas une loi d'impôt. Elle fixe seulement le droit d'entrée et de sortie des objets importés ou exportés; c'est une loi de consommation. Ce que les chambres font pour l'intérieur, il fallait que quelqu'un le fit pour l'étranger. Et qui devait le faire? Le roi. En effet, le roi l'a fait dans l'intérêt du pays, et il l'a fait sans le concours des chambres, parce qu'il en avait le droit. Attaquer l'autorité royale à ce sujet, c'est nuire au pays.

M. Human: Le gouvernement représentatif, dit l'orateur, est fondé sur la pondération de trois pouvoirs qui ont chacun leurs droits, et leurs prérogatives, celles du roi est l'initiative et le droit de faire des traités, celle de la chambre est surtout le vote de l'impôt; si l'on détruit l'une de ces prérogatives, le gouvernement représentatif est annulé.

D'après l'art. 48 de la Charte aucun impôt ne peut être établi ou perçu en France s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

Dans la discussion, présente le ministre objecte qu'il ne s'agit point d'un impôt mais d'un dégrèvement. Voyez où pourraient vous conduire ces subtiles distinctions. Supposons que le ministère obtienne du gouvernement voisin qu'il diminue de 20 pour cent l'impôt sur les vins de France. Si la doctrine du ministère est fondée, il aurait le droit d'établir, sans le concours des chambres, une taxe d'exportation de 10 ou 15 p. cent sur les vins destinés pour ce pays; il vous dirait comme aujourd'hui: « Il n'y a pas charge, mais dégrèvement; il y a bénéfice de 5, de 10 p. cent, « pour l'importateur. »

Si vous admettiez dans toute son extension la doctrine professée par le ministère, on pourra détruire la liberté de la presse, la liberté de conscience. (rumeur.)

M. Human répète sa phrase avec énergie et ajoute: Si tout se justifiait par le mot traité, l'on pourrait par des traités, suspendre la liberté de la presse, attenter à la liberté civile et religieuse et détruire le gouvernement représentatif, pour se débarrasser de nos critiques importantes. (Murmures, interruption.) Le ministère se trouverait sans doute à son aise, mais le trône n'y courrait-il aucun danger, et le pouvoir excessif et périlleux qu'on lui aurait ainsi attribué ne pourrait-il pas devenir aussi funeste pour lui que pour les libertés publiques?

Messieurs, respectons religieusement les prérogatives royales, mais n'abdiquons pas les nôtres, vous n'en êtes pas les dépositaires temporaires, elles n'appartiennent pas à vous comme individus, mais à cette chambre, et non pas à cette chambre seulement, mais à la France dont elle renferme la sécurité et les espérances. En vain les laissez-vous dépérir entre vos mains, elles n'en subsisteront pas moins malgré vous dans la charte et dans l'opinion, pour témoigner contre vous et vous signaler incessamment au jugement de la France. Je vote pour l'amendement. (Murmures approbateurs.)

M. le président. M. Mestadier vient de me remettre un sous-amendement; voici comment il est conçu :

« Droits de navigation — Les navires français revenant des ports du royaume-uni d'Angleterre, d'Irlande et des possessions dudit royaume en Europe, paieront les mêmes droits de tonnage que les navires étrangers entrans dans les ports de France. »

M. Josse de Beauvoir soutient avec le ministère que la charte donne au roi seul le droit de faire des traités de commerce, et qu'on ne pourrait, sans violer la charte, soumettre ces traités à l'examen de la chambre.

M. Royer-Collard: On soutient, au contraire, plus ou moins explicitement, que le champ des traités n'a pas de limites, et que le mot traité est un pavillon qui couvre toute espèce de marchandises. Cette doc-

trine est extraordinaire ; elle forme une ère nouvelle dans notre droit politique.

On s'est quelquefois écarté de la charte, mais c'était dans les limites d'une interprétation ; ou bien on s'en est écarté ouvertement en alléguant la nécessité et le salut de l'état. Voici une prétention d'un ordre nouveau, d'un ordre inouï ; je crois même m'exprimer avec une exactitude rigoureuse en disant que c'est la prétention de renfermer toute la charte dans l'art. 14.

En effet, Messieurs, la doctrine du ministère est bien plus large qu'elle ne le paraît dans son application présente ; c'est par là que je la dénonce à votre attention.

Quel est le raisonnement qu'on a fait pour établir qu'une perception peut être rendue légale et obligatoire ?

Et qui ne prouverait pas, avec le même raisonnement, qu'un traité d'alliance peut modifier vos lois et vos institutions.

On s'est arrêté aux impôts ; il fallait aller jusqu'aux institutions. Mais pourquoi, dans l'art. 14, ne prendre que les traités ; il y a autre chose : il y a que le roi peut faire des ordonnances pour la sûreté de l'état. Ainsi, il suffirait, avec une argumentation que je pourrais appeler judaïque, il suffirait que la sécurité de l'état soit alléguée, pour confisquer la charte au profit des ordonnances.

Messieurs, ces doctrines ne sont pas seulement fausses, elles sont odieuses ; elles calomnient la Charte et son auteur ; elles calomnient la monarchie. Le caractère de la monarchie est la grandeur : il n'y a pas de grandeur dans ces argumentations. En vérité, je ne puis concevoir qu'il faille abuser du raisonnement pour prouver que la Charte a dit, par l'article 48, qu'aucun impôt ne peut être établi sans le consentement des chambres, et qu'on ne peut pas établir un impôt par le consentement d'une puissance étrangère.

On peut mépriser la raison, l'histoire le prouve fréquemment, mais on ne doit pas mépriser certaines considérations. On nous a renvoyés, dans cette séance et dans la précédente, à la responsabilité ministérielle. C'est un rendez-vous qui a ses périls. On se retranche derrière une majorité confiante ; mais les majorités passent, les chambres passent, et les responsabilités restent. Il peut arriver un jour qu'une chambre, jetant un regard en arrière, demande raison à qui de droit des infractions aux lois.

Sur la responsabilité, il y a une considération importante. Les ministres n'ignorent pas que notre gouvernement est fondé sur la répartition des pouvoirs, et qu'il y a par conséquent deux causes de responsabilité. Les ministres sont responsables, premièrement quand ils usent mal de l'autorité royale dans ses attributions légales, et puis ils sont encore responsables quand ils commettent des empiétements sur les autres pouvoirs.

Il ne suffit pas de répondre, en pareil cas, que ce que l'on fait soit bien fait, il faut encore prouver qu'on a fait ce que l'on avait le droit de faire.

Pour la loi actuelle en seraient-ils quittes pour dire : La loi est bonne ?

Qu'ils rendent un jugement au criminel, leur responsabilité serait-elle plus à couvert, en soutenant que leur jugement est bon ? Qu'importe la bonté de leur jugement, ils auront attenté aux lois de leur pays.

Chacun dit que nous n'avons pas de gouvernement représentatif. On dit vrai ; mais on s'en prend aux ministres, tandis que nous devrions nous en prendre à nous-mêmes.

Du jour où la chambre le voudra, tout rentrera dans l'ordre. Je ne veux pas qu'on ait recours aux moyens violents. La chambre n'a qu'à retirer son appui au ministère, quand il méconnaît la charte, et elle s'en écartera suffisamment aujourd'hui en adoptant l'amendement de M. Casimir Périer.

M. de Villèle : L'orateur a dit que l'on avait des prétentions d'un ordre inouï, il a raison, ce sont les siennes, puisqu'elles attaquent le pouvoir qu'a le roi de faire des traités.

En 1820, une ordonnance a changé le droit que payaient les navires américains, et de 5 fr. où il était, elle l'a porté à 90 fr. : on n'a pas réclamé. L'ordonnance était bonne : les Américains avaient établi des prohibitions, on leur a répondu par un droit équivalent à une prohibition.

On veut nous entraîner dans les théories tout-à-fait contraires à la vérité ; on veut détruire l'article 14 ; on veut attaquer la prérogative royale... (Murmures à droite.) Je serais fâché qu'on pût croire que je veuille attaquer les prérogatives de la chambre, mais je dis qu'on entre dans des théories telles qu'elles porteraient atteinte aux prérogatives royales.

M. Mestadier monte à la tribune pour développer son amendement. L'orateur termine en demandant le rejet de l'amendement de M. Casimir Périer comme étant un peu hostile, comme attaquant le droit de faire des traités ; l'adoption de son sous-amendement sera la déclaration que le droit qu'on perçoit continuera d'être perçu.

Le sous-amendement, de M. Mestadier est mis aux voix. Deux épreuves sont déclarées douteuses par le bureau ; en conséquence on passe à l'appel nominal qui donne pour résultat 183 boules blanches contre 145. Ainsi le sous-amendement est adopté.

Cours de la bourse du 19 avril. — Rentes 5 p. 0/0. Jouiss. du 22 sept. 1825, 96 fr. 65 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 0/0 ; jouiss. du 22 déc., 65 fr. 00 — Act. de la banque, 2022 50 c. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 144. — Emprunt d'Haïti, 770 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 64 fr. 00 c.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 22 AVRIL.

Une lettre de Francfort du 14 de ce mois, rapportée par le *Constitutionnel*, dit qu'on y parlait diversement des causes d'une variation subite dans les fonds publics ; les uns, dit le correspondant, l'attribuent aux nouvelles de Russie, qui portent que l'armée du général Basanielf a passé le Pruth, tandis que les autres la regardent uniquement comme la suite de la baisse que la rente de France a éprouvée à Paris le mois dernier. M. Rothschild lui-même a effectué des ventes considérables.

Le même journal cite une autre lettre de Francfort, de la même date et sur l'authenticité de laquelle, dit-il, on peut compter ; cette lettre annonce que tout est rompu à Pétersbourg, non toutefois sans que l'on regarde les conséquences de cette rupture comme définitives et ne pouvant traîner en longueur ; l'immense intérêt des cabinets et des oligarchies qui se trouvent compromis, permet de croire qu'on cherchera à renouer, de loin, par les voies diplomatiques, ce qui n'a pu s'arranger dans quelques entretiens.

Cependant cette chance perd beaucoup de sa probabilité, par la manière dont s'est décidé le départ du duc de Wellington ; il paraît que le cabinet de St. Pétersbourg veut dé-

cidément redevenir russe ; au départ du courrier, on était dans de grandes anxiétés dans cette capitale sur l'issue du siège de Mingli.

— On a commencé à Paris la vente des tableaux de David. Le dessin du Serment du Jeu de Paume a été vendu 15,000 fr. ; le portrait de M^{me} Récamier, 6180 fr. ; le dessin du Léonidas, 3625 fr. ; un croquis d'une composition d'Horace défendu par son père, 1405 fr. ; une étude, croquis au trait, pour le Jeu de Paume, 501 fr.]

— Le fameux lion, de proportion gigantesque, qui doit être placé dans la plaine de Waterloo en commémoration de la bataille, est entièrement terminé. Ce lion, haut de 13 pieds et long de 17, est composé de sept pièces en fer coulé, qui toutes ont été exécutées avec autant de bonheur que de perfection. Il a été élevé provisoirement dans la première cour des ateliers de M. Cockerill, à Seraing, où il a été coulé jusqu'au jour très prochain, où il sera transporté à Waterloo. Toutes les personnes qui seront admises à le voir (et nous avons lieu de croire que la permission en sera accordée à toutes celles qui se présenteront) ne pourront sans doute donner trop d'éloges au talent et à la patience de l'ouvrier habile, M. Poncelet, qui seul a été chargé de tout ce qui concernait l'exécution de ce beau monument.

F. Rogée.

La chambre des députés de France vient de décider, à la majorité de 38 voix, malgré l'opposition du ministère, une des questions les plus graves qui aient été soulevées, dans cette chambre, où presque tous les principes fondamentaux du droit constitutionnel ont été débattus. Les éloquentes réclamations de M. de Labourdonnaye contre l'illégalité de quelques droits d'entrée établis par ordonnance, n'étaient point parvenues à faire prendre à la chambre une mesure propre à conserver ses prérogatives ; mais elle y est revenue, à la séance du 18 avril, dans une occasion plus décisive encore : tant il est vrai qu'il ne faut jamais désespérer de voir triompher la raison.

L'article 14 de la charte française accorde au roi le droit de conclure des traités avec les puissances étrangères. D'autre part, l'article 48 de la même charte défend d'établir aucun impôt sans le concours des chambres. Or, il est résulté du traité fait en janvier 1826, entre la France et l'Angleterre, qu'un droit de tonnage sur les navires français revenant des ports de l'Angleterre, doit être perçu à l'entrée des ports de France. Ce droit, approuvé d'ailleurs par l'unanimité de la chambre, est un impôt nouveau, et l'amendement proposé par M. Casimir-Périer (V. notre n° d'hier) avait pour objet d'en légitimer la perception, par l'approbation de la chambre, et de sauver ainsi l'article 48 de la charte. Le ministère s'est vainement retranché dans l'article 14, des membres de toutes les opinions lui ont prouvé que si l'on ne renfermait l'article 14 dans un sens compatible avec tout le reste de la charte, il dénigrerait des ministres de stipuler dans des traités et de ratifier ensuite, par ordonnances en exécution de ces traités, la ruine successive de tous les droits politiques des Français et l'anéantissement de la charte elle-même. Après une très vive discussion, dans laquelle on a vu M. de Villèle reculer pied à pied devant tout ce qu'il avait d'abord avancé, la chambre a enfin adopté l'amendement de M. Casimir-Périer légèrement modifié par M. Mestadier.

Pour nous, en voyant les vrais principes triompher dans un pays voisin et au sein d'une représentation qui s'était montrée jusqu'aujourd'hui très obséquieuse pour le pouvoir, nous ne pouvons nous empêcher de faire encore un retour pénible sur nous-mêmes. Une chambre peu populaire et privée par son mandat de l'initiative pour la proposition des lois, trouve le moyen de faire reconnaître par un amendement le droit qu'on lui conteste, de pouvoir seule sanctionner le vote de l'impôt. Et nos chambres, expressément investies par notre loi fondamentale de la prérogative de proposer elles-mêmes des projets de loi tout entiers, quand elles ont reconnu qu'un impôt était doublé, sans leur participation, nous les avons vues se contenter de faire des remontrances, et garder ensuite le silence, jusqu'à ce qu'il convienne au ministre de réparer une semblable illégalité. Nous le répétons, et nos paroles n'ont d'autre but que l'intérêt de la patrie et la gloire même d'une administration dont nous avons souvent signalé les actes à la reconnaissance de la nation, ce n'est que par un respect constant pour tous les droits et pour toutes les formes qui le protègent, que le gouvernement acquerra une force morale qui le mette à l'abri de toutes les attaques de la malveillance et de l'esprit de parti.

Nous le disons de même à nos représentants : ce n'est qu'en se montrant aussi vigilans pour la défense et la conservation de nos moindres prérogatives, qu'ils le sont pour les droits du trône, qu'ils pourront eux-mêmes acquérir dans l'opinion publique, cette autorité, cette consistance qui est la plus ferme appui de l'exécution des lois, et la plus solide garantie de la stabilité d'un état. Grâce à la liberté de la presse et à l'activité toujours croissante des relations entre les peuples, toutes les nations, qui ne sont point privées des formes représentatives, prêtent incessamment une oreille attentive aux grands débats de toutes les tribunes publiques ; et chaque électeur, chaque citoyen éclairé se demande chaque jour, si ses représentants sont aussi zélés que ceux des nations voisines.

Nambulak.

COMMERCE ET INDUSTRIE. — Culture du cresson aquatique.

Cette plante si utile et qu'il serait si aisé de multiplier, a été longtemps par tout pays abandonnée à la reproduction spontanée de la nature. En Angleterre même, où l'on fait profit de tout, ce n'est que depuis une douzaine d'années que l'on a fait des essais de culture régulière de cresson. Ceux qu'a faits M. Bradberry lui ont tellement réussi qu'il approuve aujourd'hui presque seul les immenses marchés de Londres. Nous croyons donc qu'il ne

Il se procure de jeunes plants, et les ayant entourés de terre humide, les plante dans de l'eau courante et basse, et bientôt il se forme des touffes qui s'étendent sur l'eau. Les plantes sont plus faciles à cultiver et à cueillir, lorsqu'elles sont placées en rangées parallèles au cours du ruisseau. Quand l'eau est profonde, les rangées sont éloignées de 6 ou 7 pieds; quand elle est basse, il suffit de conserver entre elles un espace de 18 pouces. On a observé que ces plantes poussaient très bien, surtout quand il n'y avait qu'un pouce et demi d'eau. L'eau fangeuse nuit au cresson: il ne vient bien que dans une eau courante à fond de craie ou de gravier; quand on le plante, on place des pierres entre les divers plants pour fixer les racines au fond de l'eau. Quand la plante a été coupée trois fois, ses branches se multiplient, et il faut les couper le plus souvent possible. En été, on peut récolter une fois par semaine, mais on doit couper net la branche; en hiver, l'eau doit être tenue plus haute, ce qui est facile en laissant croître les branches qui recouvrent alors le courant des rigoles. M. Bradberry possède, dans le village de Lundres, cinq arpens de terre plantés en cresson, qu'il a couverts de rivières factices très peu profondes, au moyen des sources qu'il a dans sa propriété. Le cresson profite surtout dans les eaux dont la source n'est pas chargée, et comme elles gèlent rarement, on peut en récolter toute l'année. (Journal des connaissances usuelles.)

BOURSE D'ANVERS, du 21 avril. — EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont guère éprouvé de variations. **LIÈGES.** — L'Amsterdam court a été offert à 318 p. 0/0 de perte; le Londres court s'est traité à 4017, il est resté papier; le Paris court a offert, le papier à trois mois s'est fait à 46 1/16; le Fancfort et Hambourg sont restés sans affaires. **MARCHANDISES.** — Il s'est vendu 100 balles poivre léger à 25 1/2 c.; 100 balles coton Bengale de 32 1/2 à 34 c.; 30 balles Surat à 34 1/2 c.; et une vingtaine de balles Géorgie à 44 1/4 c. Il y a eu hier après-midi une vente publique de riz de la Caroline, au pays de fl. 10 à fl. 11 1/4 suivant qualité.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 20 avril. — Dette active, 51 3/4 5/8 à 116. Différée, 34 7/8 53/64. Bill. de chance, 18 18 3/4 71/16. Bond d'an. 93 12 9/4 112 1/4. Reutes remb., 87 1/2 88 87 3/4. Lots 100. Act. soc. de comm. 83 1/4 84 1/4 83 7/8.

CHARADE.

Mortel ambitieux, entends-tu mon dernier ?
Du néant de la vie c'est le rappel sinistre.
Il annonce qu'à mon premier,
Citoyen, magistrat, duc et pair ou ministre,
Prince ou puissant monarque, en un commun destin,
Serviront un jour de festin.
Du zéphyr amoureux, la bienfaisante haleine,
A chassé mon entier que l'hiver nous ramène.

PROGRAMME

Un concert qui sera donné lundi, 24 avril 1826, à la salle de spectacle, par les comités de musique des sociétés d'Emulation et de Grétry, au bénéfice des jeunes Malmédy, Masset et Depas.

1re PARTIE.
1. Ouverture de la Cenerentola, de Rossini.
2. Air de la Calomnie, musique de Rossini, chanté par un amateur.
3. Trio de Psyché, musique de Reutter, pour violon, piano et orgue, exécuté par MM. D., Duguet et Masset aîné.
4. Amour discret, romance à deux voix, de Blangini, chanté par une dame et Mr., amateur.
5. Ouverture des mines de Pologne, de Paer.
6. Air de Robin des bois, musique de Weber, chanté par une dame, amateur.
7. Chœur de la Vestale, musique de Spontini, chanté par MM. les élèves de l'école de musique. (389)

2me PARTIE.
1. Ouverture de Timoléon, de Méhul.
2. Scène de Jadin Palémon, chantée par une dame amateur.
3. Introduction et variations sur le chœur des chasseurs, pour la flûte, composées et exécutées par M. Henchenne.
4. Grand air du Barbier de Séville, musique de Rossini, chanté par une dame amateur.
5. Variations brillantes par Mayseder, exécutées par M.... amateur.
6. Chœur de Bénéowsky, musique de Boieldieu, chanté par MM. les élèves de l'école de musique.

Le premier banc de la galerie sera réservé pour les dames.
S'adresser pour la location de quelques premières loges du second rang, qui ne sont pas encore retenues, à M. Lefebvre, contrôleur du spectacle, au Table-de-Pierre.
Le concert commencera à six heures et demie précises.
Les portes seront ouvertes à cinq heures et demie pour MM. les souscripteurs. On ne délivrera des billets à l'entrée qu'à six heures.
Prix de la souscription: pour une carte de dame et une de cavalier, 1 florin P.-B.; pour une carte de cavalier seul 1 fl. 50 cents.
La carte de dame seul, 1 florin.

TAUX DU PAIN, du 22 avril.
Seigle . . . 0^e 12 1/2
Ménage . . . 19 1/2
Blanc . . . 28

TEMPÉRATURE DU 22 AVRIL.
à 9 h. du mat. 15 au-dessus 0; à 3 h. ap. midi, 18 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche et lundi on jettera une roue de dindons chez M. Lefebvre, aux Trois Roses, faubourg St. Gilles.
Aujourd'hui dimanche, DIVERTISSEMENT chez la veuve Lefebvre, Faubourg Vivegnis, n° 264. (405)
Aujourd'hui dimanche il y aura BAL à la Grande Salle, au Bois de Breux, à Jupille, on y trouvera bon vins et rafraichissements à des prix très modérés. (409)

A louer, pour en jouir présentement, la belle maison de campagne située en lieu dit Bois-l'Evêque, sur Cointe, avec cour, remise, écurie, jardins, terrasses, bosquets, allées, etc. S'adresser rue sous la Grande-Tour, n. 301, à Liège.
NB. La route qui conduit de Ste-Véronique à Sclessin, est à la veille d'être rendue praticable pour les voitures. (345)

AU POINT DE VUE,

Sur les Degrés de Saint-Pierre, n° 4.
Chez ROMENBURG-SIMON l'on vient de recevoir un superbe assortiment de quincailleries en tout genre, coutellerie, bijouterie en fin et faux, imitant parfaitement la fine, beaucoup des ouvrages en fer de Berlin, nouveaux, idem en véritable pastilles de rose, consistant en colliers, ceintures, bracelets, boucles d'oreilles, croix et autres, épingles, en acier et dorées très-nouvelles, clefs et cachets, montées en cornalines et des autres pierres très-bien dorées, chaînes de montre, de surêts, en tous genres. Nécessaires et tabatières à musique et d'autres en tous genres, pipes, tuyaux, porte-cigares et boîtes à tabac, cravaches, fouets de cabriolets, épérons, rasoirs, canifs, couteaux, ciseaux, serpettes anglaises et autres, écritaires en bronze, dorés et plaqués en argent, presse papier idem, bretellerie, ganterie, parfumerie, articles de gants et de nouveautés, lunetterie et objets d'optique en tous genres.
NB. Dépôt d'eau de cologne royale de J. M. Farina, eau de la Chine et pommades nouvellement confectionnées pour noircir les cheveux.
Il va recevoir dans peu de jours un nouveau choix d'ombrelles et des autres articles trop longs à détailler. Le tout à juste prix. (403)

Beau quartier de quatre pièces au premier à louer, rue St. Hubert, n° 660. Au même n. houblon et miel à vendre. (998) Un maître ouvrier plombier peut se présenter rue devant St-Thomas, n. 289, à Liège.

Simon HANON, plombier, rue St. Hubert, n. 660, ayant travaillé 23 ans consécutifs chez M. Gérard, pendant lesquels il a été 10 ans contre-maître, étant à même de construire toute espèce de pompe, ayant mérité la confiance d'une quantité de personnes chez lesquelles il a eu l'honneur de travailler, il espère que celles qui l'honoreront de leur ouvrage, auront aussi lieu d'être satisfaites, tant par l'exactitude et le zèle qu'il emploiera, que par la modicité des prix. (408)

Liste des numéros qui ont gagné les prix principaux dans la 134^e loterie royale des Pays-Bas. — 1^{re} Classe.

Liste 1.	Prix	1000 fls.	n°
1.	1000	»	29282, 28,090, 4414.
2.	1000	»	12933.
3.	1000	»	18080, 24874, 15267.
4.	2500	»	9869.
»	1250	»	6709.
»	1000	»	7734, 6339, 21977.
5.	10000	»	5815.
»	1000	»	3597, 32172.
6.	20,000	»	31928.
7.	5000	»	28093.
»	1000	»	19336, 7412.
9.	1000	»	17943.
11.	5000	»	24465.
»	1000	»	33519.

Certifié véritable, le collecteur qualifié, D. MATTHIAS.
Le collecteur susnommé donne avis aux personnes intéressées, de la sortie des numéros suivants: 3,597 avec 1000 fl., 3,559 avec 400, 3578, 87 3600 et 29,213. Le tirage de la 2me. classe commencera le 1er. mai: les billets doivent être rafraichis avant le tirage.
Prix du rafraichissement en achat 12 fl., en location 10 fl.

Au mouton noir rue Neuvice, n. 952.
On vient de recevoir un bel assortiment de chapaux de paille de Paris et étoffes de crin pour casquettes. (411)

A vente pour sortir de l'indivision.

Une maison de campagne, bâtie dans le goût le plus moderne, avec environ sept et demi bonniers métriques P.-B. de jardins, bosquets, prés et terres labourables, le tout ne formant qu'un même enclos et situé à Borset, canton de Bodegnée, à 4 lieues de Liège et 2 de Huy.
On donnerait les plus grandes facilités pour le paiement, dont on consentirait même qu'une forte partie fut convertie en rente.
S'adresser en ladite maison; à Liège à M. le notaire BOULANGER et à Huy en l'étude de Me WAUTHIER, avoué. (407)

PIRNAY-GILON, marchand-tailleur, rue Vinave-d'Ile, n. 601, prévient le public qu'il est de retour de son voyage fait à Paris et que sous huit jours il sera possesseur de nouveaux modèles d'habits, redingottes, pantalons et gilets; comme aussi d'un joli choix d'étoffes riches pour pantalons et gilets et qui sont portés par les amateurs de la belle mise dans la capitale. (410)

Vente de rentes.

Le jeudi, 18 mai 1826, à deux heures de l'après dinée, il sera vendu aux enchères, par le ministère du notaire Delexhy, en son étude, rue St. Séverin n° 563, à Liège, les rentes perpétuelles suivantes:
1. Une rente de 248 litrons 51 dés d'épeautre, due par le Sr. Beaudinet, de la commune de Magnée.
2. Une rente de 29 litrons 81 dés d'épeautre, due par le Sr. Parmentier de Beine.
3. Une rente de 238 litrons 51 dés d'épeautre due par le Sr. Legris, de la commune de saint Nicolas.
4. Une rente de 15 florins 12 cents P.-B. due par le Sr. Heuskin, de Beine.
5. Une autre de 3 florins 60 cents, due par le Sr. Dozin de Hermael.
6. Une autre de 11 florins 20 cents, due par le Sr. Lempereur de Jemeppe.
7. Une autre de pareille somme, due par le Sr. Dorée, de Liège.
8. Une autre de 3 florins 36 cents, due par le Sr. Foxhal, de Liège.
9. Une autre de 8 florins 68 cents, due par le Sr. Vesture, de Magnée.
10. Une autre de 6 florins 32 cents, due par le Sr. Lemoine, dudit lieu.
11. Une autre de 3 florins des P.-B., due par le Sr. Gerard, demeurant au Bois de Breux.
12. Et finalement une rente de deux florins 93 cents due par le Sr. Gathois, dudit lieu.
S'adresser audit notaire Delexhy, pour voir les conditions de la vente et les titres des rentes.

Chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des raisins sans pépins pour *pouding*, idem muscats, figues de toutes qualités, prunes, Brignoles en boîtes, idem de Sainte Catherine, capres fines, olives fraîches, etc. (225)

A vendre ou à rendre la maison rue des Foulons, n. 1047, ayant trois issues, 2 caves; 8 pièces à feu, 2 grands greniers, cour, remise, écurie pour 8 chevaux, pompe et citerne. On pourra payer en dix ans et acquérir une rente de fl. 32 50 c. des P.-B., hypothéquée sur une maison située en Peckluse, n. 733, dont le derrière joint à la première. — S'adresser à Me. BERTRAND, notaire place St.-Pierre, ou au n. 825 sur le Quai de la Sauvenière.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

DERBAUCOURT, rue Neuvice, au Sauveur, achete couronnes, louis légers, et toutes monnaies quelconques.

(906) G. H. KONIG, de Saxe, donne avis qu'il est arrivé avec un grand et bel assortiment de véritables pipes d'écume de mer, garnies en argent et non garnies; de pipes en porcelaine et de beaux tuyaux. Il raccommode aussi et met à neuf les pipes égratignées. Il est déballé au *Café de la Comédie*, où il ne restera que dix jours.

Il s'est perdu jeudi dernier 13 courant, vers les midi, sur la place derrière St.-Paul, un chien mops répondant au nom de *Lindor*, récompense à celui qui le ramenera au n° 522, même place. (395)

Au *Dépôt de draperie*, rue Vinave-d'He, n. 46, on a reçu un assortiment d'étoffes en différentes qualités, pour pantalons, draps zéphyr pour redingotte et pantalons d'été, en fleu, flor, vert Charles X, noir et melé rosé. Le magasin est toujours assorti en draps et cuirs de laine de toutes qualités et couleurs, depuis fl. 2 85 c. jusqu'à fl. 22 70 c. l'aune des Pays-Bas.

On débite audit magasin, pantalons d'étoffe confectionnés, depuis fl. 3 30 c. jusqu'à fl. 11 35 c. le pantalon (de 7 à 24 fr.) Prix fixe. (400)

Magasin de soieries de Lyon A PRIX FIXE, derrière la *Comédie*, n° 713.

Jh. LÉONARD a reçu une forte partie de fichus d'été, schals longs et carrés, et étoffes de soie parues pour la saison, qu'il vend *prix de fabrique*.

Le même tient les étoffes pour ornemens d'église. (280)

Le notaire PAQUE exposera en vente aux enchères publiques, le samedi 29 de ce mois, à trois heures de relevée, en son étude, rue St-Hubert, deux maisons sises à Liège, rue Pierreuse, n. 189 et 190, aux conditions qu'on peut voir chez lui et chez Despréetz, avoué à Liège, rue St-Severin, n. 573.

(989) Lundi prochain 24 avril 1826, vers les 4 heures après-midi, on vendra chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes, 213 platines de tôle pesant ensemble 1742 1/2 livres des Pays-Bas.

M. WALTHERY, rue sous la Petite-Tour, n° 63, à Liège, voulant cesser entièrement son commerce d'aunage, vendra à prix fixe et considérablement réduit, les marchandises de diverses espèces qui lui restent.

134^e LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS,

On peut se procurer au bureau de Maréchal-Mathias, rue du Stokis n° 191, derrière l'Hôtel-de-ville, à Liège, des lots entiers, 112, 114, 118 et 116, soit en achat ou en location, au prix courant.

Le plan de ladite loterie s'y distribue gratis. (232)

AVIS.

Le huit mai 1826, aux dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude du notaire CHAPELLE, à Huy, à la vente aux enchères publiques.

1. D'une belle grande et commode maison, à porte cochère, avec écurie, cour, jardins et terrains, située à Huy, rue du marché aux bêtes, n. 371.

2. De dix huit bonniers métriques P.-B., ou environ, de terre labourable et pâturage, le tout situé au petit Avin, en Condrooz, détenu par Gilles Delouisinette.

S'adresser au n. 375, en la dite rue, pour avoir inspection de la maison, et audit notaire CHAPELLE, pour connaître les titres de propriété et voir le cahier des charges. (405)

() A louer pour la St. Jean prochain une maison avec cour, remise et écurie, sise à Liège, rue St. Adalbert. S'adresser à Mr. Libens notaire.

Le Sr. PRADIER, *coutelier breveté de S. M. le roi de France*, auteur de divers objets qui ont obtenu les médailles décernées à l'industrie, vient d'établir dans cette ville un *dépôt général* de tous les articles de sa fabrique, qui seront vendus à des prix très modérés; savoir: rasoirs de tous prix, boîtes à 2, 4 et 6 rasoirs; boîtes de canifs et grattoirs; boîtes pédicures; canifs à coulisse, à 2, 3, 4 pièces et cachets; canifs à calendrier perpétuel; taille-plumes à pression; idem à vis; cuirs avec boîtes; idem à palucettes; idem simples et autres; nécessaires de tous prix, pour hommes, etc., etc.

On y trouve, provenant également de la fabrication dudit Sr. PRADIER, la *pâte végétale et savonneuse*, destinée à amortir le poil de la barbe et à faciliter les fonctions du rasoir; (cette découverte a valu à son auteur la médaille d'or à la dernière exposition du Louvre) et la pâte minérale très favorablement connue pour ses bons effets, même sur les plus mauvais rasoirs.

Le seul dépôt est chez le Sr. GILLON NOSSENT, rue du Pont d'He, n. 32 qui tient aussi un grand assortiment de *coutellerie anglaise*, composé de canifs de toutes espèces et de tous prix, ciseaux, couteaux de table et de dessert, trousse de chirurgien, rasoirs, nécessaires de tous genres, et une infinité d'autres articles, à juste prix.

Belle vente de fleurs et d'arbustes.

() Lundi 24 avril, il sera vendu à la maison de M. de LOUCIS fils, entrepreneur de ventes, quai d'Avroy, à Liège, n. 577, à deux heures de relevée, une forte quantité de fleurs, savoir: Orangers, jasmins, magnolias, metrosideros, camelias, gardmias, une belle variété de geraniums, idem de rosiers du bengale et beaucoup d'autres plantes dont le détail paraît trop long et trois très belles couples de lauriers, le tout argu comptant.

(978) Mardi 25 avril 1826, à onze heures précises du matin, attendu la grande quantité, pour finir en un jour, dans le chantier des Srs. L. Delvaux, F. Doneux et sœur, sur Avroy, le notaire Delvaux vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, savoir: une partie très considérable de planches et quartiers de chêne, propres à employer de suite, de toute longueur jusqu'à 5, 6 et 6 1/2 aunes; une grande quantité de barreaux et feuilletts fort secs, de toute longueur jusqu'à 3 1/2, 4 et 4 1/2 aunes; beaucoup de wères, terrasses et poselets; dix mille aunes de planches et quartiers de hêtre, et même quantité de planches et lattes de bois blanc et d'orme; horrons de chêne, de frêne, de cerisier, d'orme et de noyer; mille très beaux bois de fusil; deux cents raies; raies de sapin pour toits, etc., etc. Argent comptant.

Vente de deux fermes

Le jeudi 27 avril 1826, à dix heures du matin devant le notaire PARMENTIER, en son étude, place de la Comédie.

L'une située en la commune de Charneux, canton de Herve, consistant en bâtimens d'exploitation et 14 bonniers des Pays-Bas, 94 perches et 41 aunes carrées de jardin, terre et prairie, le tout ne formant qu'un ensemble et l'autre située à Halisart, commune de Fraipont, canton de Louvegnée, avec bâtimens d'exploitation et onze bonniers des Pays-Bas, 23 perches, 57 aunes carrées de jardin, terre, prairie et brossailles. (380)

Liquidation de la maison H. J. Reynier et compagnie.

La commission administrative fera vendre le vingt-cinq du mois courant et jours suivans, au local dit les Halles des Drapiers, une quantité d'environ dix mille bouteilles de vin de différentes années et qualités.

On peut les déguster audit local dès la matinée du jour de la vente, qui aura lieu à deux heures de relevée par portion de 25 ou 50 bouteilles. (361)

Pour sortir de l'indivision.

() Le 26 avril 1826, 2 heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e BOULANGER, notaire à Liège, rue Hors-Château, n° 448, il sera procédé à la vente d'une belle et grande maison de commerce, sise rue Chaussée-des-Prés, portant le n° 354, et l'enseigne de la *Licorne*, ayant 12 1/2 pièces à feu, et une issue sur le derrière, donnant dans la rue St. Pholien et vis-à-vis de l'église; S'adresser audit notaire et chez Carlier même rue Hors-Château, n° 446, pour les conditions et traiter de gré à gré avant ledit jour, si on le désire.

(977) Vente pour sortir de l'indivision.

Le vendredi 28 avril 1826, à 2 1/2 heures de l'après-midi, il sera procédé par le ministère de M^e BERTRAND, notaire, à Liège, en son étude, place St-Pierre, n. 871, à la vente aux enchères publiques d'une maison en fort bon état, propre au commerce, ayant des très grandes caves et une écurie pour 5 chevaux, sise en cette ville, rue sur la Batte, n. 1107, vis-à-vis le port de la barque de Maëstricht, l'adjudicataire pourra en jouir de suite, et il aura, en outre, des grandes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser pour voir ladite maison au n. 1109, même rue sur la Batte, et pour les conditions audit Maître BERTRAND, notaire.

(974) VENTE D'IMMEUBLES,

Provenant des ci-devant jésuites anglais.

En vertu d'une autorisation de S. E. le ministre de l'intérieur, il sera procédé le 18 mai 1826, par le ministère de M^e BOULANGER, notaire, en son étude sise rue Hors-Château, n. 448, à Liège, à la vente,

1^o Des bâtimens et jardins de l'ancien collège anglais, situés quartier de l'Ouest de la ville de Liège, et contenant en superficie, 2 bonniers 80 perches et 43 aunes P.-B.

Cette belle propriété sera exposée et vendue en trois lots dont le premier est composé des bâtimens et d'une partie de jardin; les deux autres consistant chacun en un beau jardin, avec une petite maison.

Le tout sera ensuite exposé en un lot, et adjugé à l'enchère, si son enchère surpasse celles particulières des trois lots.

Les principaux bâtimens sont très considérables, et pourraient servir à une manufacture.

Les jardins, remplis d'arbres fruitiers, et dans une situation qui domine toute la ville et les environs, présentent autant d'utilité que d'agrément.

2^o D'une maison de maître et d'une autre pour le fermier, avec étables, deux prairies et une pièce de terre, le tout formant un ensemble de 2 bonniers 17 perches et 98 aunes environ, située en la commune de Vaux-sous-Chevremont.

S'adresser, pour connaître les clauses et conditions de la vente, chez ledit notaire BOULANGER, et chez Me. BAILLOT, avoué, rue Hors-Château, n. 248, à Liège.